

N° 534

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1994.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION
D'URGENCE, **portant diverses dispositions d'ordre économique et
financier,**

Par M. Jean MADELAIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Jacques Bimbenet, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Louis Souvet, *vice-présidents* ; Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Charles Descours, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Roger Lise, *secrétaires* ; Louis Althapé, José Balareello, Henri Belcour, Jacques Biłski, Paul Blanc, Eric Boyer, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Francis Cavalier-Bénezet, Jean Chérioux, Jean-Paul Delevoye, François Delga, Mme Michelle Demessine, MM. André Diligent, Jean Dumont, Mme Joëlle Dusseau, MM. Léon Fatous, Alfred Foy, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Paul Hammann, Roland Huguet, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Simon Loueckhote, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Max Marest, Charles Metzinger, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Mouly, Louis Philibert, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Bernard Seillier, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1281, 1342, 1349 et T.A. 226.

Sénat : 524, 532 et 539 (1993-1994).

Politique économique.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	3
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. UN REGRETTABLE MALENTENDU	6
A. LE DISPOSITIF JURIDIQUE (ART. 62 ET DÉCRETS D'APPLICATION DU 23 FÉVRIER 1994)	6
B. LE DÉBAT APPARU À LA SUITE DE LA PUBLICATION DES DÉCRETS D'APPLICATION	7
C. LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DU SÉNAT	8
II. LA NÉCESSAIRE REDÉFINITION DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI DES JEUNES	11
A. LE CHÔMAGE DES JEUNES	11
B. LA REFORME DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI	13
EXAMEN DES ARTICLES	17
Art. 42 - Suppression du contrat d'insertion professionnelle et prorogation des contrats d'adaptation et d'orientation ainsi que des aides forfaitaires pour les contrats d'apprentissage et de qualification	17
Art. 47 - Publicité en faveur de l'alcool (Art. L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme)	19
Art. 49 - Conditions d'exonération des charges patronales pour les marins propriétaires embarqués	21
TABLEAU COMPARATIF	23

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 22 juin 1994 sous la présidence de **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, et de **M. Jacques Bimbenet, vice-président**, la commission a examiné le rapport pour avis de **M. Jean Madelain** sur le projet de loi n° 524 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis, a précisé que trois articles intéressaient plus particulièrement la commission des affaires sociales, les articles 42, 47 et 49, pour lesquels la commission des finances, saisie au fond, s'en était remise à son avis.

A propos de l'article 42, le rapporteur pour avis a rappelé que le contrat d'insertion professionnelle (CIP) avait été "retiré" en mars 1994 après les manifestations estudiantines ; en conséquence, les contrats d'adaptation et d'orientation, destinés à disparaître aux termes de l'article 62 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 instituant le CIP, devaient être prorogés. Par ailleurs, l'Assemblée nationale a complété cet article en abrogeant les dispositions concernant le CIP dans la loi quinquennale et, partant, dans le code du travail. Le rapporteur pour avis a également indiqué que l'article 42 prorogeait de six mois les aides forfaitaires accordées pour les contrats d'apprentissage et de qualification.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis, a proposé de donner un avis favorable à cet article, sous réserve cependant de deux amendements de coordination, afin de tirer les conséquences de la suppression du CIP.

Le rapporteur a ensuite insisté sur l'urgence de redéfinir une politique d'insertion des jeunes, citant à ce propos les principaux chiffres relatifs au chômage des jeunes qui touche 24,8 % des jeunes actifs de 15 à 24 ans. Il a également rappelé la complexité des dispositifs d'insertion mis en oeuvre et les efforts entrepris par le Gouvernement pour les simplifier et les rationaliser, politique provisoirement arrêtée, dans l'attente du résultat des négociations entre les partenaires sociaux sur les formations en alternance, en raison des malentendus ayant entouré le CIP.

Enfin, **M. Jean Madelain, rapporteur pour avis**, a rappelé les mesures gouvernementales ayant suivi le retrait du CIP : l'aide à l'embauche, la consultation des jeunes et le remboursement anticipé de la créance de TVA lié aux emplois créés.

Puis le rapporteur pour avis a abordé l'article 47 modifiant l'article 17 de la "loi Evin". Il a rappelé les conditions dans lesquelles pouvait être effectuée la publicité en faveur des boissons alcooliques, notamment sous forme d'affiches et d'enseignes dans les zones de production. Or le décret devant préciser la notion de "zones

de production " n'a pas été pris en raison des difficultés rencontrées pour la définir. C'est cette restriction que supprime l'article 47 adopté par l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis, bien que plutôt enclin au rejet de cet article, s'est déclaré, par souci de réalisme, partisan de l'adopter sous réserve d'une modification rendant possible la réglementation par décret en Conseil d'Etat des conditions dans lesquelles la publicité par voie d'affiches ou d'enseignes est autorisée.

M. Charles Descours, rappelant qu'il avait été rapporteur de la loi "Evin", en a réaffirmé le bien-fondé. Il a indiqué que la publicité pour les alcools pourrait être réglementée en fonction du degré volumique. Répondant à **Mme Marie-Madeleine Dieulangard**, il a indiqué que la notion de zone de production avait été impossible à définir par décret en Conseil d'Etat.

M. Jean-Paul Hammann a fait sienne cette analyse et a estimé que les effets de la loi Evin n'avaient pas été aussi pénalisants que l'on aurait pu le craindre.

M. Paul Blanc a souhaité affirmer que, dans une large mesure, l'alcoolisme en France n'était pas imputable au vin, et, que la loi Evin avait été très mal ressentie par les producteurs. Après avoir observé que les députés auteurs de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale n'appartiennent pas tous à la majorité parlementaire, il a rappelé la puissance du lobby des producteurs d'alcools.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a rappelé la position constante de la commission des Affaires sociales qui la conduit à défendre les intérêts de la santé publique.

Il a estimé que, même si seul l'abus d'alcool est nocif, alors que la consommation de tabac est toujours dangereuse, l'article adopté par l'Assemblée nationale ne pouvait être retenu. Il a approuvé sans réserve l'amendement proposé par **M. Jean Madelain, rapporteur pour avis**. Il a indiqué à **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** qu'une réglementation spécifique de la publicité pour la bière serait contraire à la réglementation européenne.

La commission a adopté l'amendement proposé par **M. Jean Madelain, rapporteur pour avis**, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 47 et a émis un avis favorable à l'adoption de cet article tel qu'amendé.

Enfin, le rapporteur pour avis a présenté l'article 49 du projet de loi qui vise à harmoniser les conditions d'exonérations de charges sociales reposant partiellement sur des critères de jauge ou de longueur de bateau dont bénéficient, pour leurs équipages, les propriétaires embarqués.

La commission a donné un avis favorable à cet article après que **M. Roger Lise** eut donné des explications techniques sur les critères d'exonération et a adopté les deux amendements à l'article 42, sur lequel elle a émis un avis favorable.

Mesdames, Messieurs,

Trois articles du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, adopté par l'Assemblée nationale le 17 juin 1994, intéressent tout particulièrement la commission des Affaires sociales. Il s'agit de l'article 42 qui modifie l'article 62 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 instituant le contrat d'insertion professionnelle et de deux articles additionnels : l'article 47 qui tend à supprimer la notion de "zone de production" afin d'élargir les possibilités de propagande ou de publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques non interdites (art. 17 du code des débits de boissons, résultant de la "loi Evin"), et l'article 49 tendant à harmoniser les taux des cotisations patronales pour la retraite des marins. Ces deux articles additionnels seront commentés dans la deuxième partie du présent rapport pour avis.

L'article 62 de la loi quinquennale supprimait, à compter du 1er juillet 1994, les contrats d'orientation et les contrats d'adaptation. Le retrait du contrat d'insertion professionnelle, annoncé fin mars 1994 nécessitait que l'on prolongeât ces deux types de contrat en attendant que les partenaires sociaux fassent connaître leurs propositions sur les contrats d'insertion. Tel est l'objet de l'article 42.

On observera cependant que le Gouvernement ne proposait pas, par quelque pudeur cachée, l'abrogation des dispositions relatives au contrat d'insertion professionnelle dont il a pourtant dit qu'il était "retiré", se contentant de proroger jusqu'au 1er juillet 1995 les contrats d'orientation et d'adaptation. L'Assemblée nationale a cependant fort opportunément adopté un amendement de sa commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, supprimant l'ensemble des dispositions relatives au contrat d'insertion professionnelle. En outre, l'article proroge de six mois les aides accordées pour les contrats d'apprentissage et de qualification.

Votre commission des Affaires sociales, aux observations de laquelle la commission des Finances s'est remise, ne peut que donner un avis favorable à son adoption, sous réserve de quelques modifications de coordination. Elle regrette cependant le malentendu général qui a entouré le contrat d'insertion professionnelle, retardant ainsi la prise de mesures efficaces en faveur des jeunes rencontrant de graves difficultés d'insertion.

I. UN REGRETTABLE MALENTENDU

Le contrat d'insertion professionnelle (CIP) a été créé par l'article 62 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993, qui a inséré dans le code du travail trois articles nouveaux (art. L. 981-9-1 à L. 981-9-3). Ce contrat devait remplacer le contrat d'orientation et le contrat d'adaptation, qui étaient supprimés à compter du 1er juillet 1994.

Il sera rappelé ici les grandes lignes du dispositif juridique ainsi que les principaux arguments avancés à l'occasion de la controverse née de la publication des décrets.

A. LE DISPOSITIF JURIDIQUE (ART. 62 ET DÉCRETS D'APPLICATION DU 23 FÉVRIER 1994)

Le public visé était les jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, de niveau de formation au plus égal au niveau IV (CAP), ou de niveau de formation égal ou supérieur au niveau III (BTS).

Pour sa mise en oeuvre, une convention devait être conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et l'employeur (secteur marchand) et le contrat devait être enregistré à la direction départementale du travail et de l'emploi. Le tutorat y était obligatoire, le tuteur devant avoir un niveau de qualification au moins égal au niveau de qualification attendue du jeune embauché, mais la formation (15 % du temps au minimum) n'était obligatoire qu'en cas de renouvellement.

Pour les jeunes de niveau III et plus, la réalisation d'un "projet professionnel" (complément de formation, adaptation à l'emploi...) donnant lieu à un rapport remplaçait la formation.

Enfin, il s'agissait d'un contrat à durée déterminée, entre 6 mois et 1 an, renouvelable une fois, qui débouchait sur un "certificat d'expérience professionnelle". Pour les jeunes diplômés, la durée du contrat ne devait pas dépasser un an.

La rémunération ne pouvait être inférieure aux chiffres suivants :

1. contrat sans formation : 80 % du SMIC ;
2. contrat avec formation ou projet professionnel :
 - 16-17 ans : 30 % du SMIC ;
 - 18 à 20 ans : 50 % du SMIC ;
 - 21 ans et plus : 65 % du SMIC.

L'employeur bénéficiait (uniquement en cas de formation) d'une exonération de 50 % des cotisations patronales de sécurité sociale sur la partie du salaire n'excédant pas les pourcentages définis ci-dessus, et de l'imputation des dépenses de formation sur sa participation à la formation professionnelle (50 F par heure de formation).

B. LE DÉBAT APPARU À LA SUITE DE LA PUBLICATION DES DÉCRETS D'APPLICATION

La publication des deux décrets d'application a entraîné une controverse sur le contrat d'insertion professionnelle. Il a été reproché au Gouvernement d'instituer un SMIC jeune (80 % du SMIC quel que soit le niveau de qualification des jeunes), de mettre en oeuvre un dispositif d'éviction des salariés plus âgés, l'entreprise ayant financièrement intérêt à engager des personnes bénéficiant d'un contrat d'insertion professionnelle, d'instituer un "turn-over" des jeunes salariés et, en conséquence, de tirer tous les salaires vers le bas. Enfin, il a été dit que l'on ajoutait aux diplômes une exigence d'expérience professionnelle acquise dans le cadre d'un contrat d'insertion professionnelle, attestée par un certificat ou la remise d'un rapport, ce qui conduisait à dévaloriser les diplômes et les enseignements.

A l'inverse, il a été fait observer que ce dispositif, qui ne vise que les jeunes ayant des difficultés d'insertion, est de beaucoup préférable à l'accroissement du chômage des jeunes.

C. LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DU SÉNAT

Le Gouvernement avait justifié l'institution du contrat d'insertion professionnelle en observant que les contrats d'orientation et d'adaptation ne rencontraient pas le succès escompté et que le contrat d'insertion professionnelle se présentait comme une mesure de simplification, favorisant l'insertion dans un emploi par l'acquisition d'une expérience professionnelle.

Le contrat d'insertion professionnelle apparaissait donc proche de "l'exo-jeune", tout en en différant sur deux points :

1. l'avantage pour l'employeur était moins l'exonération de charges sociales, que l'instauration d'un salaire d'insertion, vite qualifié de "SMIC jeune" ;

2. contrairement à l'exo-jeune, le contrat d'insertion professionnelle avait vocation à s'adresser à tous les jeunes, quel que soit leur niveau de formation. La condition relative aux difficultés particulières d'accès à l'emploi, dépendant essentiellement du niveau d'exigence des entreprises, n'était en effet pas de nature à limiter le recours à ce type de contrat.

La commission des Affaires sociales, que le Sénat avait suivie, avait accepté ce nouveau dispositif, tout en regrettant la suppression du contrat d'adaptation. Mais elle avait souhaité que le renouvellement du contrat s'accompagne d'une formation obligatoire prolongeant l'insertion par une véritable adaptation au poste. Elle avait également justifié cette formation par le fait qu'il ne lui paraissait pas souhaitable qu'une entreprise puisse trop longtemps faire travailler sans contrepartie des jeunes rémunérés en-dessous du SMIC. Le contrat d'insertion professionnelle sans formation devait être, pour elle, un instrument d'insertion et non un contrat à durée déterminée de droit commun sous-rémunéré.

En outre, tout en approuvant l'initiative de l'Assemblée nationale prise à la demande du Gouvernement, de prévoir des modalités spécifiques en faveur des jeunes diplômés (qui n'existaient pas dans le texte initial), elle avait souhaité que ce dispositif ne soit pas considéré comme la principale voie d'entrée dans la vie professionnelle. Pour cela, elle avait prévu un décret spécifique fixant les modalités de mise en oeuvre du CIP jeune diplômé ; il est apparu cependant que le décret publié ne répondait qu'imparfaitement à ce souci en alignant la rémunération sur celle des non-diplômés ; seule

l'exigence de six mois d'inscription comme demandeur d'emploi différenciait véritablement le CIP jeune diplômé du CIP de droit commun. C'est sans doute cette confusion qui est à l'origine du rejet du CIP par les jeunes.

Il aurait été souhaitable, pour prendre en compte la situation des jeunes diplômés, que le CIP les concernant soit encadré par un décret particulier afin de le différencier nettement du CIP de droit commun. Ce décret aurait dû prévoir des dispositions spécifiques concernant la formation, le tutorat et la rémunération.

Devant les manifestations qui se multipliaient en février et en mars, le Premier ministre a, tout d'abord, envisagé de réaménager le CIP en modifiant les deux décrets contestés n°s 94-159 et 94-160 du 23 février 1994 pris pour l'application de l'article 62 et a annoncé la prorogation des contrats d'adaptation et d'orientation jusqu'au 30 juin 1995. Un décret complémentaire n° 94-228 du 21 mars 1994 a été publié, après consultation, qui renforçait la formation et le tutorat et révisait les conditions de rémunération pour tenir compte du salaire de la convention collective et de la durée de formation. Ces avancées, pourtant conformes aux souhaits exprimés par les jeunes, n'ont pas suffi, un point de non-retour ayant sans doute été franchi. C'est pourquoi, dans un second temps, le Premier ministre a, le 28 mars, annoncé la "suspension" du CIP et a confié une mission sur l'insertion des jeunes à M. Michel Bon, directeur général de l'ANPE, mission portant notamment sur la création d'un dispositif de recherche d'emploi spécialement destiné aux jeunes (dit "ANPE jeunes").

Par ailleurs, des "Etats généraux de la jeunesse" ont été annoncés, ainsi que l'étude des voies permettant de mieux institutionnaliser le dialogue avec les jeunes. La mission de M. Michel Bon a immédiatement débouché sur le "retrait" du CIP le 30 mars, et un décret n° 94-255 du même jour a abrogé les trois décrets précédents. L'idée d'ANPE jeunes a été immédiatement abandonnée et un nouveau décret, n° 94-281 du 11 avril 1994, a créé une aide au premier emploi des jeunes. Cette aide est versée à toute entreprise embauchant pour 18 mois minimum un jeune qui n'a pas encore occupé d'emploi stable (qui n'a donc pas droit à des allocations de chômage). Cette aide est doublée pour les embauches réalisées avant le 1er octobre. Il a enfin été demandé aux partenaires sociaux d'entamer sans délai des négociations pour rendre plus efficaces les dispositifs d'orientation et d'adaptation.

Ce dispositif coûteux (6 milliards pour 1994) et peu ciblé (500.000 jeunes sont potentiellement concernés), s'il était politiquement nécessaire, ne peut être considéré comme le moyen privilégié d'une politique de l'emploi des jeunes, d'autant qu'il est proche de l'exo-jeunes, critiquée pour son coût et son absence de formation.

Il importe donc que les partenaires sociaux aboutissent très rapidement à une redéfinition des dispositifs d'orientation et d'adaptation des jeunes au marché de l'emploi afin que puisse être préparé dans de bonnes conditions le projet de loi sur les formations en alternance attendu pour la prochaine session d'automne. Les échecs successifs de leurs rencontres qui hypothèquent les chances d'un accord pour la mi-juillet ne laissent pas d'inquiéter. A défaut, le Gouvernement et le législateur devront prendre leurs responsabilités.

A côté de ces dispositifs, le Gouvernement a souhaité inciter les entreprises à embaucher des jeunes par le biais du remboursement de la créance de TVA. Une avance de 30.000 F par emploi sera attribuée aux entreprises dont la créance de TVA n'a pas été entièrement remboursée, en fonction du nombre d'emplois créés et du flux sur le premier semestre 1994 des nouveaux contrats aidés pour les jeunes (contrats d'apprentissage, de qualification et d'insertion). Le premier versement interviendra dès l'été 1994. Il s'ajoute au remboursement de 10 % de la créance, déjà prévu par la loi.

Par ailleurs, à l'issue du Conseil interministériel du 21 avril 1994, consacré aux jeunes, le Premier ministre a pris l'initiative de lancer une concertation actuellement en cours auprès des neuf millions de jeunes de 15 à 25 ans, à partir d'un questionnaire préparé par un comité de onze personnes choisies en raison de leur proximité des jeunes, de leur engagement ou de leur activité personnelle. Le comité rendra un rapport, qui sera rendu public, à l'issue de cette consultation, et proposera des mesures susceptibles de répondre aux préoccupations des jeunes.

II. LA NÉCESSAIRE REDEFINITION DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI DES JEUNES

A. LE CHÔMAGE DES JEUNES

Le fort taux de chômage des jeunes de 16 à moins de 26 ans est, on le sait, une spécificité française : avec un taux de chômage des jeunes actifs de 24,8 % en mars 1994 (22,2 % en mars 1993), ce qui correspond à 746.800 demandeurs d'emploi de moins de 25 ans (sur un total de 3.320.900), la France se situe au-dessus de la moyenne de l'Union européenne.

En effet, à la fin mars 1994, le taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans dans l'Union européenne s'établissait à 20,5 % de la population active de cette tranche d'âge, contre 19,6 % douze mois plus tôt. Le plus fort taux de chômage est observé en Espagne où 39 % des jeunes actifs sont à la recherche d'un emploi (37,4 % en mars 1993) et le plus faible en Allemagne (5,6 % contre 5 % en mars 1993). Dans les autres pays membres, les niveaux de chômage des jeunes se situent dans une position intermédiaire : 7,5 % (5,2 % un an plus tôt) au Luxembourg, 11,8 % (10,4 %) au Portugal, 11,9 % (12 %) au Danemark, 14,9 % (15,7 %) au Royaume-Uni, 19 % (17,6 %) en Belgique, 27,2 % (23,2 %) en Irlande, 31,7 % (30,2 %) en Italie. Dans tous les pays membres, à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Luxembourg, le taux de chômage des jeunes femmes est plus élevé que celui des jeunes hommes.

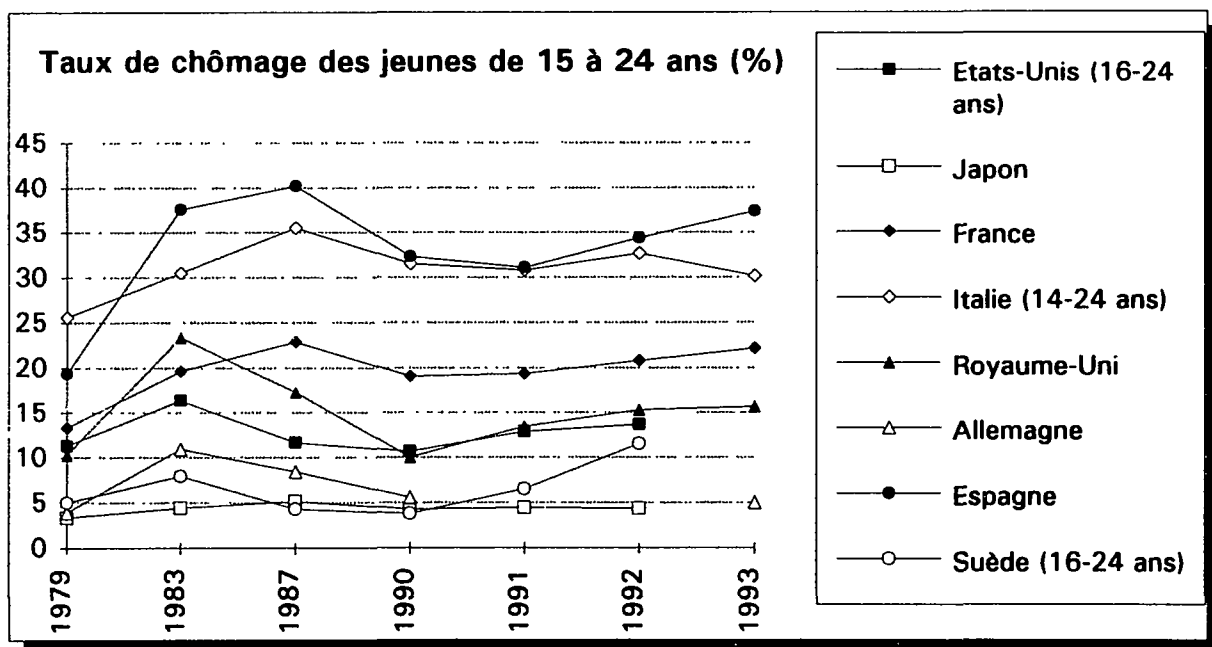


Tableau 1
Taux de chômage des jeunes de 15 à 24 ans

	Taux de chômage (en %)						Variation (en points)		
	1979	1983	1987	1990	1991	1992	1991/1979	1991/1983	1991/1987
États-Unis *	11,3	16,4	11,7	10,7	12,9	13,7	+ 1,6	- 3,5	+ 1,2
Japon	3,4	4,5	5,2	4,3	4,5	4,4	+ 1,1	0,0	- 0,7
France	13,3	19,7	22,9	19,1	19,4	20,8	+ 6,1	- 0,3	- 3,5
Italie **	25,6	30,5	35,5	31,5	30,8	32,7	+ 5,2	+ 0,3	- 4,7
Royaume-Uni	10,3	23,4	17,3	10,0	13,5	15,4	+ 3,2	- 9,9	- 3,8
Allemagne	4,0	11,0	8,5	5,6	-	-	+ 1,6***	- 5,4***	- 2,9***
Espagne	19,4	37,6	40,2	32,3	31,1	34,4	+ 11,7	- 6,5	- 9,1
Suède *	5,0	8,0	4,3	3,8	6,5	11,5	+ 1,5	- 1,5	+ 2,2

* 16-24 ans ** 14-24 ans *** 1990 au lieu de 1991

Source : OCDE

Il convient cependant de noter que ces chiffres dissimulent une baisse parallèle du nombre des chômeurs de moins de 25 ans en raison d'une baisse concomitante des actifs de cet âge due à la démographie et surtout au prolongement des études.

En mars 1993, 3,7 millions de jeunes (44,4 %) de cette classe d'âge poursuivaient des études, soit un million de plus qu'il y a dix ans (2,7 millions, soit 30 % de la classe d'âge). La part de ceux qui travaillent est passée de 45 % en 1983 à 35,9 % en 1993. La progression de la scolarisation a régulièrement fait reculer le nombre de jeunes actifs de cette génération qui a diminué de 850.000 en dix ans pour atteindre 3 millions fin mars 1993. A noter que 786.000 jeunes (en données brutes) étaient au chômage (9,4 %) fin mars 1993, soit 57.000 de moins qu'en 1983. Les autres étaient en stage, inactifs ou au service militaire.

Réduire le chômage des jeunes suppose au préalable que les causes en soient connues. Le défaut de formation a souvent été mis en avant : on sait en effet que 90.000 jeunes sortent chaque année du système éducatif sans aucun diplôme. Mais le défaut de main d'oeuvre qualifiée n'est pas propre à la France, alors pourtant qu'à l'étranger il ne s'accompagne pas d'un taux de chômage des jeunes aussi important.

D'autres causes ont été mises en avant, en rapport avec le comportement des entreprises et des jeunes sur le marché du travail tels que la surestimation des besoins de qualification, la course aux

diplômes, ou l'arbitrage des diplômés en faveur de la sécurité de l'emploi.

Mais le fort taux de chômage des jeunes peut aussi provenir de l'écart entre la création d'emplois et la croissance de la population active. Cette pénurie d'emplois, liée au fait qu'à croissance égale, la France crée moins d'emplois que ses principaux partenaires, génère un phénomène de file d'attente : derniers arrivés sur le marché du travail, les jeunes sont les premières victimes du rationnement d'emplois. Les moins qualifiés sont évincés, alors que les entreprises choisissent les plus qualifiés, qui acceptent une certaine déclassification.

B. LA REFORME DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI

Face à ces analyses sommairement reprises de l'étude réalisée pour le Sénat par le BIPE (1) et l'INSEE fin 1993, en préambule à l'examen de la loi quinquennale, la politique de l'emploi des jeunes offre un éventail de mesures (cf. tableau ci-après) qui apparaissent complexes, fluctuantes, souvent coûteuses et finalement incapables de réduire véritablement le taux de chômage des jeunes, notamment parce qu'elles sont détournées de leur but et servent par exemple à introduire de la flexibilité dans les procédures de recrutement.

(1) Bureau d'information et de prévisions économiques.

Dispositifs d'insertion des jeunes

	Exo jeunes	CIP	Contrat d'orientation	Contrat d'adaptation	Contrat d'apprentissage	Contrat de qualification	Aide au premier emploi
Age	18 à moins de 26 ans	16 à moins de 26 ans	16 à 23 ans	16 à moins de 26 ans	16 à moins de 26 ans	16 à moins de 26 ans	16 à moins de 26 ans
Durée	CDI	CEE 6 mois à 1 an renouvelable 1 fois	CDD 3 à 6 mois non renouvelable	CDD 6 à 12 mois ou CDI	CDD 1 à 3 ans	CDD 6 mois à 2 ans	CDD de 18 mois au minimum
Niveau de recrutement	Sans qualification (ne possédant pas de diplôme de niveau V)	Avec ou sans diplôme mais si niveau III nécessité de 6 mois d'inscription comme demandeur d'emploi	Sans qualification (ne possédant pas de diplôme de niveau V)	Ayant déjà une qualification ou cycle de formation technologique ou formation générale nécessitant complément de formation professionnelle)	Sans qualification	Sans qualification (ne possédant pas de diplôme de niveau V)	Avec ou sans diplôme (mais non indemnisable pour l'assurance-chômage)
Tutorat	Pas de tutorat	Tutorat	Tutorat	Tutorat	Maître d'apprentissage	Tutorat	Pas de tutorat
Formation	Pas de formation	<ul style="list-style-type: none"> Formation : au minimum 15 % de la durée du contrat. Au minimum 152 heures (25,3 x 6). Elle n'est pas obligatoire sauf en cas de renouvellement du contrat. Projet professionnel si diplôme supérieur ou égal au niveau III 	Formation générale ou professionnelle : 32 h/mois soit au minimum 96 heures (32 x 3)	Au moins 200 heures de formation	Au moins 400 heures par an en centre d'apprentissage	Au moins 25 % de formation	Pas de formation
Remunération		<ul style="list-style-type: none"> CIP avec tutorat seul : 80 % du SMIC* CIP avec tutorat + formation : 16 à 17 ans : 30 % du SMIC 18/20 ans : 50 % du SMIC 21 ans : 65 % du SMIC 	16/17 ans : 30 % du SMIC 18/20 ans : 50 % du SMIC 21 ans : 65 % du SMIC	Si CDD 80 % du salaire minimum conventionnel sans pouvoir être inférieur au SMIC (idem pour CDI pendant la période d'adaptation)	16/17 ans : 25 à 53 % du SMIC 18/20 ans : 41 à 65 % du SMIC 21 ans et + : 53 à 78 % du SMIC (ou pourcentage du salaire minimum conventionnel)	16/17 ans : 30 à 45 % du SMIC 18/20 ans : 50 à 60 % du SMIC 21 ans et + : 65 à 75 % du SMIC (ou pourcentage du salaire minimum conventionnel)	Salaire conventionnel
Aides de l'Etat	Exonération 100 % de cotisations patronales sécurité sociale pendant 12 mois et 50 % pendant les 6 mois suivants dans la limite de 120 % du SMIC brutaire	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'exonération s'il n'y a pas de formation Exonération 50 % de cotisations patronales sécurité sociale si formation + 50 F/heure de formation 	Exonération 100 % de cotisations patronales sécurité sociale + 50 F/heure d'actions d'orientation professionnelle	50 F/heure de formation	Exonération 100 % de cotisations patronales et salariales totales (de 10 salaires), de sécurité sociale (+ 10 salariés) crédit d'impôt	Exonération 100 % de cotisations patronales sécurité sociale + 60 F/heure de formation	1.000 F pendant 9 mois 2.000 F si l'embauche a lieu avant le 1er octobre 1994 (le bénéfice de l'aide est ouvert jusqu'au 31 décembre 1998)
Resultats	92 . 115 115	Objectif : au moins 100.000	92 : 1.878	92 : 64.838	92 : 126.165	92 : 103.326	Bénéficiaires potentiels : 500 000
Date d'application	89 abrogé au 31/10/93	Loi du 20/12/93 Retiré le 30/03/94	Loi du 31/12/91 supprimé le 30/06/95	Loi du 24/02/84 supprime le 30/06/95		Loi du 24/02/84	Decret du 11 avril 1994

*80 % du minimum conventionnel pour les jeunes diplômés (niveau III minimum, sauf extension, voir p. 6).

Le Gouvernement, à juste raison, avait souhaité simplifier ces dispositifs, sans finalement y parvenir en raison des réticences des jeunes face au contrat d'insertion professionnelle. La réforme de la politique de l'emploi subit donc un arrêt.

Mais on ne saurait se satisfaire de dispositifs qui pour certains, ne sont que des dispositifs d'attente, ou d'espérance de réforme. Le Gouvernement a montré sa détermination à réformer la politique de l'emploi des jeunes. L'échec partiel et momentané de cette

réforme impose cependant une réflexion de la part de tous les acteurs, à commencer par les entreprises sans lesquelles rien ne peut être fait, et de la société dans son ensemble qui semble s'accommoder d'un rejet des jeunes vers des parcours spécifiques d'insertion à la charge de la collectivité. Gouvernement et Parlement doivent également y contribuer.

Si, comme souvent l'argument est avancé, les entreprises n'embauchent que si elles ont de réels besoins de main-d'oeuvre, il convient de s'interroger sur l'intérêt d'une politique spécifique en faveur des jeunes qui ne consisterait pas exclusivement en formation. Au-delà, c'est toute la relation à l'emploi qui est à réexaminer, en terme de coût, de contraintes administratives et de partage du travail. Le débat amorcé avec la loi quinquennale n'en est qu'à ses prémices.

EXAMEN DES ARTICLES

Art. 42

Suppression du contrat d'insertion professionnelle et prorogation des contrats d'adaptation et d'orientation ainsi que des aides forfaitaires pour les contrats d'apprentissage et de qualification

Cet article modifie l'article 62 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Le **paragraphe I, 1°**, en remplaçant la date du 1er juillet 1994 par celle du 1er juillet 1995, reporte d'un an la date d'abrogation des contrats d'adaptation (art. L. 981-6 du code du travail) et des contrats d'orientation (art. L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9). Cependant, les contrats en cours à cette date demeureront régis jusqu'à leur terme pour les dispositions actuelles.

L'Assemblée nationale a complété ce 1° par un alinéa supplémentaire abrogeant le II, le IV, le A du V et le VI de ce même article 62.

Le **II** insère dans le code du travail trois articles : le premier institue le contrat d'insertion professionnelle et en précise les modalités de mise en oeuvre, différentes selon qu'il s'adresse à des jeunes de moins de 26 ans d'un niveau de formation égal ou supérieur au niveau IV, ou à des jeunes d'un niveau de formation égal ou supérieur au niveau III (art. L. 981-9-1) ; le deuxième fixe les conditions de rémunération (art. L. 981-9-2) et le troisième octroie une exonération de 50 % des charges patronales lorsque le contrat d'insertion professionnelle est accompagné d'une formation (elle-même facultative, sauf en cas de renouvellement du contrat).

Le IV insère à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 du 29 décembre 1984 (dispense de versement du 0,1 % en faveur des formations en alternance lorsque l'entreprise consent des dépenses au titre des contrats de formation en alternance) la référence aux contrats d'insertion professionnelle.

Le A du V ajoute le contrat d'insertion professionnelle parmi les contrats cités aux articles L. 981-10 et L. 981-11 fixant les conditions de mise en oeuvre des contrats de formation en alternance au regard de certaines dispositions du code du travail (prise en compte dans l'effectif de l'entreprise, contrôle, etc.).

Enfin, le VI prévoit un décret pour déterminer les conditions d'application du contrat d'insertion professionnelle aux marins.

L'abrogation du contrat d'insertion professionnelle suppose en effet une série de suppressions par coordination dans tous les articles où celui-ci était mentionné.

Toutefois, l'Assemblée nationale a omis de supprimer la mention du contrat d'insertion professionnelle dans le III de l'article 30 de la loi de finances pour 1985. Votre commission vous propose donc un amendement de coordination pour réparer cette omission. Toujours par coordination, elle vous propose dans ce même amendement de proroger jusqu'à extinction des derniers contrats d'adaptation et d'orientation les aides à la formation dont ils bénéficiaient.

Le 2° du paragraphe I, par coordination avec le report de date au 1°, remplace la date de suppression des contrats d'adaptation et d'orientation (1er juillet 1994) mentionnés aux articles L. 981-10 et L. 981-11 déjà cités, ainsi qu'à l'article 30 de la loi de finances pour 1985, par la date du 1er juillet 1995.

La double suppression des articles relatifs aux contrats d'adaptation et de qualification et de l'article relatif au contrat d'insertion professionnelle pose un problème rédactionnel, puisque seul désormais le contrat de qualification est visé par les articles L. 981-10 et L. 981-11 du code du travail ainsi que par l'article 30 susmentionné, ce qui suppose l'emploi du singulier au lieu du pluriel chaque fois que cet article est cité. Votre commission vous propose un amendement rédactionnel à cette fin.

Le paragraphe II de l'article 42 modifie l'article 6 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage afin de proroger les aides forfaitaires, dont le montant est fixé par décret, accordées aux contrats d'apprentissage et

de qualification jusqu'au 31 décembre 1994 (7.000 francs pour l'embauche d'un apprenti, 5.000 ou 7.000 francs pour l'embauche d'un jeune sous contrat de qualification selon la durée du contrat). Il est à noter que les contrats d'adaptation et d'orientation, bien que prorogés jusqu'au 30 juin 1995 ne bénéficieront plus de l'aide forfaitaire (2.000 francs pour les contrats d'adaptation et 2.000 ou 5.000 francs pour les contrats d'orientation selon leur durée) à compter du 30 juin 1994, ce qui ne pourra qu'accélérer leur extinction. Votre commission se demande s'il n'y a pas là quelque hypocrisie à proroger un dispositif en le privant de ces "attraits". Il sera ainsi aisé de dire qu'il n'a pas rencontré le succès escompté.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 47

Publicité en faveur de l'alcool

(Art. L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme)

Au cours de l'examen en première lecture du présent projet de loi, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à modifier les dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme tel qu'il résulte de l'article 10, paragraphe IV, de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite "loi Evin".

Cet article établit une liste limitative des cas où la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites, est autorisée, sachant que les notions de propagande et de publicité ainsi que le contenu de cette publicité sont respectivement définis par les articles L. 17-1 et L. 18 dudit code tels qu'ils résultent de ladite loi.

Parmi les cas où cette propagande ou cette publicité est autorisée, figure celui de la publicité "sous forme d'affiches et d'enseignes dans les zones de production, sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat" (quatrième alinéa, (3°), de l'article L. 17 du code des débits de boissons).

C'est cet alinéa qu'a entendu modifier l'Assemblée nationale par le texte adopté à l'article 47.

La modification proposée tire les conséquences de l'impossibilité, constatée depuis la date d'entrée en vigueur de la loi Evin, de définir par décret en Conseil d'Etat de manière satisfaisante les "zones de production" à l'intérieur du périmètre desquelles la publicité sous forme d'affiches et d'enseignes est autorisée ; elle consiste en la suppression de toute référence à ces zones.

Votre commission des Affaires sociales ne s'oppose pas à une telle modification. D'une part, en effet, la restriction de la publicité aux zones de production avait une justification d'ordre plus économique que sanitaire.

D'autre part, le constant attachement de votre commission des Affaires sociales aux dispositions de la loi Evin la conduit à ne pas souhaiter maintenir une notion qui empêche son application.

C'est donc précisément la suppression de la référence aux zones de production qui permettra l'application d'une loi dont votre commission attend l'entrée en vigueur de toutes ses dispositions.

La France, avec une consommation d'alcool annuelle par habitant de 16,8 litres, demeure en effet le premier pays consommateur d'alcool en Europe et les efforts qui ont permis la diminution du niveau de cette consommation annuelle de 24 litres en 1965 à 16,8 litres aujourd'hui doivent impérativement être poursuivis, l'excès de consommation de boissons alcoolisées étant à l'origine, directement ou indirectement, de 70.000 décès chaque année.

Votre commission estime cependant que l'article 47 adopté par l'Assemblée nationale ne peut être retenu en l'état.

En raison d'une imperfection rédactionnelle, sans doute involontaire, il empêche en effet le Gouvernement de réglementer par décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles la publicité par voie d'affiche ou d'enseigne est autorisée ; si cet article était adopté définitivement, il autoriserait toute publicité en faveur de l'alcool, à condition qu'elle soit réalisée sur un support pouvant être qualifié, dans la langue française, d'affiche ou d'enseigne.

Ce ne serait pas convenable au regard des enjeux de santé publique, qu'il appartient à la commission des Affaires sociales et au Sénat tout entier de défendre, ni vis-à-vis du Gouvernement, qui s'était engagé sur une position de compromis acceptable tendant à supprimer la seule référence à la zone de production, et qui est ainsi trahi.

Aussi, votre commission vous propose d'adopter un amendement à cet article ; en apparence rédactionnel, il tend à permettre à un décret en Conseil d'Etat de définir les conditions dans lesquelles la publicité en faveur des produits alcoolisés sous forme d'affiches ou d'enseignes est autorisée.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter son amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article.

Art. 49

Conditions d'exonération des charges patronales pour les marins propriétaires embarqués

Aux termes de l'article L. 43 du code des pensions de retraite des marins, tout marin propriétaire pour la totalité d'un ou de plusieurs bateaux est exonéré en tout ou partie de la contribution patronale à la caisse de retraites des marins définie à l'article L. 41 du même code pour l'équipage du bateau sur lequel il est embarqué.

Les conditions de l'exonération étaient déterminées jusqu'à la publication de la loi du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social par l'application d'un critère de taxation fondé sur la jauge du navire. Cependant, les modalités de calcul de la jauge variaient en fonction de la convention applicable, celle d'Oslo de 1965 ou celle de Londres de 1982, ce qui compliquait la tâche du service des douanes chargé d'effectuer ce calcul. C'est pourquoi la loi du 3 janvier 1985 (art. 91) a substitué au critère de jauge un critère fondé sur la longueur du bateau.

Il était toutefois précisé que les dispositions antérieures restaient applicables aux navires dotés d'un certificat de jauge établi selon les normes définies par la convention internationale d'Oslo de 1965 et délivré avant le 1er janvier 1986.

Ainsi, si cette mesure simplifiait pour l'avenir le calcul de l'étendue des exonérations, elle maintenait, pour ne pas obliger à de nouveaux calculs, deux types de critères ; or, il est apparu que le nouveau critère -la longueur du bateau- pouvait être plus favorable pour le calcul de l'exonération quand il s'agissait d'un bateau de moins de 12 mètres.

Le présent article complète le II de l'article 91 de la loi du 3 janvier 1985 par un alinéa précisant que l'étendue de l'exonération

en cas de calcul sur la jauge ne peut être inférieure à celle qui résulterait d'un calcul sur la longueur.

Il s'agit là d'une revendication ancienne des marins-pêcheurs propriétaires de navires de 12 mètres jaugeés avant 1986 : le taux de cotisation de 17,3 % des salaires forfaitaires qui leur est actuellement appliqué est donc ainsi ramené au taux de droit commun appliqué aux navires plus récents de 8,45 %.

Votre commission a donné un avis favorable à l'adoption de cet article.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous la réserve de ses amendements, votre commission vous demande d'adopter les articles 42, 47 et 49, sur lesquels la commission des finances a bien voulu s'en remettre à son appréciation.

TABEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993</p> <p>Art. 62</p> <p>I.- Les articles L.981-6, L.981-7, L.981-8 et L.981-9 du code du travail sont abrogés à compter du 1er juillet 1994. Les contrats d'adaptation et les contrats d'orientation en cours à cette date demeurent régis jusqu'à leur terme, par les dispositions antérieurement applicables.</p> <p>II.- Après l'article L. 981-9 du code du travail sont insérés les articles L. 981-9-1 à L. 981-9-3 ainsi rédigés :</p> <p>Art. L. 981-9-1.- L'Etat peut passer avec des employeurs des conventions ayant pour objet de favoriser l'orientation et l'insertion professionnelles des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi dans le cadre d'un contrat de travail dénommé contrat d'insertion professionnelle. Ce contrat est un contrat de travail à durée déterminée, d'une durée comprise entre six mois et un an, renouvelable une fois. Il fait l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi.</p>	<p>TITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Art. 42.</p> <p>I. - 1°) Au I de l'article 62 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, les mots : «1er juillet 1994» sont remplacés par les mots «1er juillet 1995».</p>	<p>TITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Art. 42.</p> <p>I.- 1°) <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>Le II, le IV, le A du V et le VI du même article sont abrogés.</p>	<p>TITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Art. 42.</p> <p>I.- 1°) <i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le contrat d'insertion professionnelle est ouvert aux jeunes de moins de vingt-six ans d'un niveau de formation égal au plus au niveau IV. Il est assorti d'un tutorat obligatoire qui peut être accompagné d'un temps de formation au moins égal à 15% de la durée totale du contrat. La formation est obligatoire en cas de renouvellement du contrat.</p>			
<p>Il est également ouvert aux jeunes d'un niveau de formation égal ou supérieur au niveau III et qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Dans ce cas, la réalisation d'un projet professionnel, mené sous la direction du tuteur, peut tenir lieu de formation pour les dispositions prévues aux articles L. 981-9-2 et L. 981-9-3. La durée de ce projet, qui ne peut excéder une année, détermine celle du contrat. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa.</p>			
<p>Préalablement à la conclusion du contrat, l'entreprise définit les conditions générales d'exercice du tutorat et le contenu de la formation. A l'issue du contrat, l'employeur, sur l'avis du tuteur, délivre à l'intéressé un certificat d'expérience professionnelle décrivant les activités exercées et les formations reçues.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 981-9 2.- Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 981-9-1 perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance. Ce pourcentage est fixé par décret. Le taux est invariable si le tutorat n'est pas accompagné d'une formation; il varie en fonction de l'âge du bénéficiaire lorsqu'il y a formation.</p>			
<p>Le décret prévu au premier alinéa fixe également les conditions de déduction des avantages en nature.</p>			
<p>Les salariés en contrat d'insertion professionnelle ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires.</p>			
<p>Le contrat d'insertion professionnelle peut être rompu avant l'échéance à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi.</p>			
<p>Art. L. 981-9-3.- L'embauche d'un jeune par un contrat d'insertion professionnelle ouvre droit à l'exonération de moitié des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dans le cas où l'intéressé reçoit une formation telle que définie à l'article L. 981-9-1.</p>			
<p>III. - La deuxième phrase du premier alinéa du III de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est ainsi rédigée :</p>			<p>1° bis). - Le deuxième alinéa du III du même article est ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les employeurs qui ont engagé des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation pour les jeunes sont réputés s'être acquittés de leurs obligations à raison de 50 F par heure de formation pour les contrats d'insertion professionnelle, de 60 F par heure de formation pour les contrats de qualification et, à titre transitoire jusqu'à leur terme, de 50 F par heure pour les contrats d'orientation et les contrats d'adaptation à l'emploi en cours au 1er juillet 1994.</p>			<p><i>«Les employeurs qui ont engagé des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation pour les jeunes sont réputés s'être acquittés de leurs obligations à raison de soixante francs par heure de formation pour les contrats de qualification et, à titre transitoire jusqu'au terme des contrats en cours au 1er juillet 1995, de cinquante francs par heure pour les contrats d'orientation et les contrats d'adaptation à l'emploi.»</i></p>
<p>IV. - Aux I, I bis et II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), les mots : «L. 981-6 et L. 981-7» sont remplacés par les mots : «L. 981-6, L. 981-7 et L. 981-9-1».</p>			
<p>V.- A.- Au premier alinéa des articles L.981-10 et L.981-11 du code du travail, les références : «L.981-6 et L.981-7» sont remplacées par les références : «L.981-6, L.981-7 et L.981-9-1».</p>	<p>2°) Le début du B du V du même article est ainsi rédigé :</p>	<p>2°) <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>2° Le B du V...</p>
<p>B.- A compter du 1er juillet 1994, dans ces mêmes articles, les références : «L.981-6 et L.981-7» sont supprimées. Il en est de même aux I, I bis et II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).</p>	<p>«B. A compter du 1er juillet 1995, dans ces mêmes articles ... (le reste sans changement).»</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>... rédigé :</p> <p>«B. - A compter du 1er juillet 1995, ces mêmes articles sont modifiés ainsi qu'il suit :</p>
<p>«Dans le premier alinéa de l'article L. 981-10, les mots : «prévus aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7» sont remplacés par les mots : «prévus à l'article L. 981-1».</p>			<p>«Dans le premier alinéa de l'article L. 981-10, les mots : «prévus aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7» sont remplacés par les mots : «prévus à l'article L. 981-1».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission		
<p>C.- A compter de cette même date, le début du dernier alinéa de l'article L. 981-10 est ainsi rédigé :</p>	<p>«Les contrats de travail prévus à l'article L. 981-1 peuvent être...»</p>	<p>VI.- Un décret détermine les modalités d'application du contrat d'insertion professionnelle mentionné à l'article L. 981-9-1 du code du travail aux marins relevant du code du travail maritime.</p>	<p>«À l'article L. 981-11 les mots : «de l'un des contrats de travail définis aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7» sont remplacés par les mots : «du contrat de travail défini à l'article L. 981-1».</p>	<p>«De même, l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>«Au premier alinéa du I bis et au quatrième alinéa du II, les mots : «mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7» sont remplacés par les mots : «institués à l'article L. 981-1».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 93-953 du 27 juillet 1993</p>	<p>II. - Après le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Non modifié</p>	<p>II.- Non modifié</p>
<p>Art. 6. - Les contrats de travail conclus entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994 en application des articles L.117-1, L.981-1, L.981-6 et L.981-7 du Code du travail, ouvrent droit à une aide forfaitaire de l'Etat dont les conditions d'attribution et les montants sont fixés par décret.</p>	<p>«L'aide forfaitaire de l'Etat est également versée pour les contrats conclus en application des articles L.117-1 et L.981-1 du code du travail entre le 1er juillet 1994 et le 31 décembre 1994.»</p>		
<p>Code des débits de boissons</p>		<p>Art. 47. (nouveau).</p>	<p>Art. 47.</p>
<p>Art. L. 17. - La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites sont autorisées exclusivement:</p>		<p>I. - Le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est ainsi rédigé:</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>3° Sous forme d'affiches et d'enseignes dans les zones de production, sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat;</p>		<p>«3° Sous forme d'affiches et d'enseignes; sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat;»</p>	<p>«3°. Sous forme spécialisé et sous forme d'affiches et d'enseignes, dans des conditions d'Etat;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social</p>			
<p>Art. 91. II. - Toutefois, les dispositions du deuxième alinéa dudit article L. 43, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux navires dotés d'un certificat de jauge établi selon les normes définies par la convention internationale d'Oslo de 1965 et délivré avant le 1er janvier 1986.</p>		<p>Art. 49 (nouveau).</p> <p>Le II de l'article 91 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social est complété par un alinéa ainsi rédigé:</p> <p>« L'étendue de l'exonération résultant du maintien de ces dispositions ne peut être inférieure à celle qui résulterait de l'application à ces navires des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 43 tel que modifié par la présente loi. »</p>	<p>Art. 49</p> <p>Sans modification</p>